

—Madame Amélia Benattia, conseillère politique, Cabinet du ministre délégué à l'Économie;

—Monsieur Pascal Cormier, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Monsieur Mathieu St-Amand, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Madame Virginie Fortin, conseillère politique, Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Madame Virginie Proulx, conseillère politique, Cabinet de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

—Monsieur David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Madame Line Drouin, sous-ministre, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Nathalie Camden, sous-ministre associée, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Monsieur Mawana Pongo, directeur général des politiques, de l'analyse économique et de l'achat local, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Monsieur Jocelyn Douheret, directeur des politiques minières, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Sandra Melançon, directrice de l'intégrité du territoire et des relations intergouvernementales, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Sandrine Côté, conseillère en affaires internationales, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Monsieur Charles-Antoine Allain, conseiller en relations canadiennes, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80617

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre de négociation d'une nouvelle relation de nation à nation concernant le territoire et les ressources naturelles dans le Nitaskinan entre le gouvernement du Québec, le Conseil des Atikamekw de Manawan, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le Conseil de la Nation Atikamekw

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Conseil des Atikamekw de Manawan, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure une entente pour la négociation d'une nouvelle relation de nation à nation concernant le territoire et les ressources naturelles dans le Nitaskinan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le Conseil de la nation Atikamekw constituent des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre de négociation d'une nouvelle relation de nation à nation concernant le territoire et les ressources naturelles dans le Nitaskinan entre le gouvernement du Québec, le Conseil des Atikamekw de Manawan, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le Conseil de la Nation Atikamekw, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80618

Gouvernement du Québec

Décret 1379-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service concernant le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée entre le gouvernement du Québec et Excellence Santé Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Excellence en santé Canada souhaitent conclure l'Entente de service pour le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service pour le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé, de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée entre le gouvernement du Québec et Excellence en santé Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80619

Gouvernement du Québec

Décret 1380-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake souhaitent conclure la Déclaration de compréhension et de respect mutuel venant préciser les modalités de prestation des services correctionnels sur le territoire de Kahnawake et pour les membres de la nation mohawk de Kahnawake;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;